

REGISTRE DU COMMERCE DE BONNEVILLE
25 OCT. 2005
N°

A. ALLARD BOUTIQUE DE MEGEVE

Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 Euros
Siège social : 148, Place de l'Eglise - 37, Quai du Prieuré
74120 MEGEVE
606 220 127 RCS BONNEVILLE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 AOUT 2005

Le 29 août 2005, à 10 heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jean-Paul ALLARD préside la séance en sa qualité de président.

Madame Sylvie ALLARD et Monsieur Antoine, associés présents et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le quorum requis.

Puis le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée et la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :
- Modifications statutaires,
- Questions diverses.
- De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :
- Nomination d'un Directeur Général,
- Rémunération du Directeur Général,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

6A

[Signature]

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 16 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Cet article est désormais rédigé ainsi :

« Les associés peuvent désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux par décision collective ordinaire.

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et sont nommés pour la même durée que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables pour juste motif par décision collective des associés statuant à la majorité simple ou par décision de l'associé unique.

La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Directeur Général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale suivant la date de son anniversaire.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par expiration de son mandat, soit par démission, soit par révocation, soit par nomination d'un liquidateur, soit par la limite d'âge, soit par décès. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

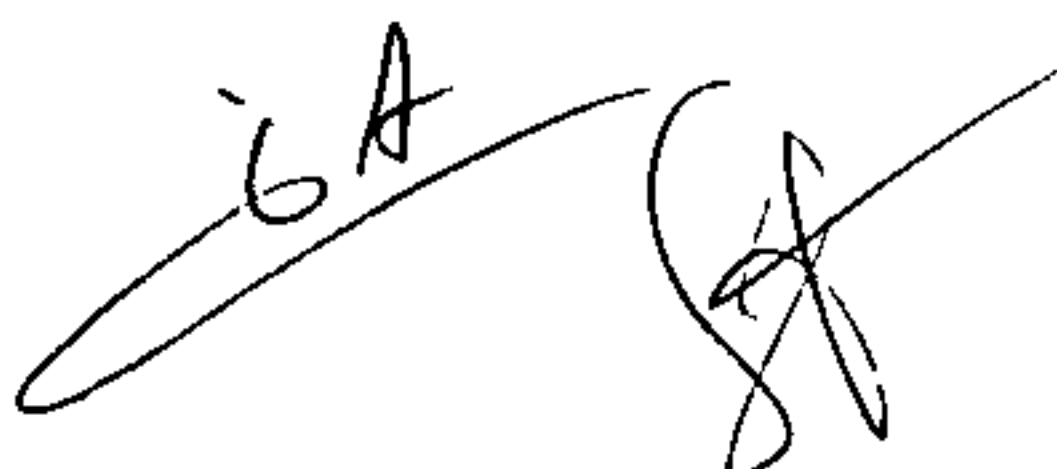
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de nommer, à compter du 1^{er} septembre 2005, Monsieur Antoine ALLARD, domicilié : 148 Place de l'Eglise – 74120 MEGEVE, en qualité de Directeur Général, pour une durée illimitée.

L'Assemblée Générale rappelle que le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et dans la limite des pouvoirs spécifiquement attribués aux associés ou au Président par la loi, par les statuts ou par les présentes.

Monsieur Antoine ALLARD a déclaré par avance satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ladite fonction et accepter cette fonction.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature of Antoine Allard, consisting of a stylized 'A' and 'L' followed by a flourish.

QUATRIEME RESOLUTION

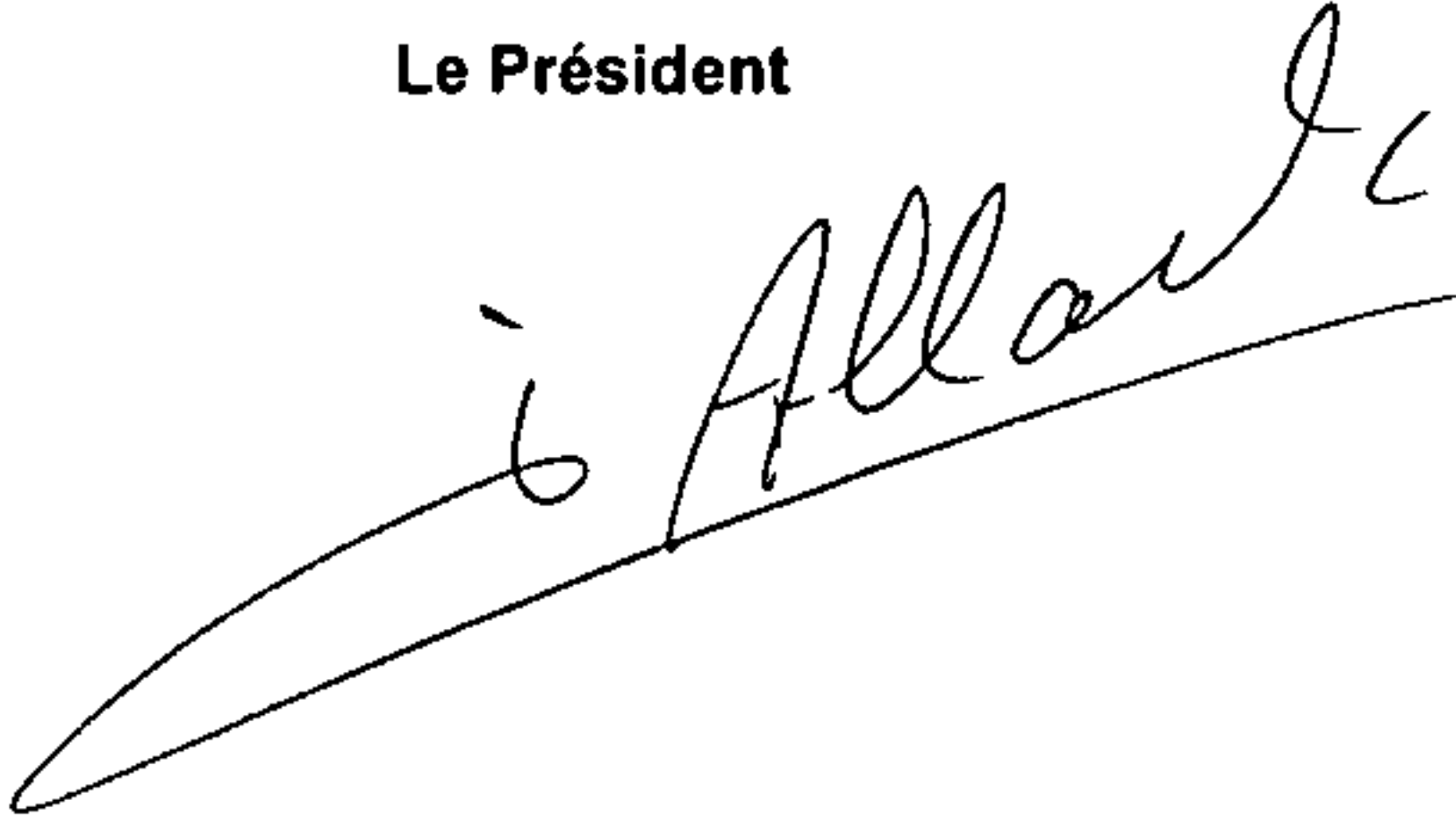
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

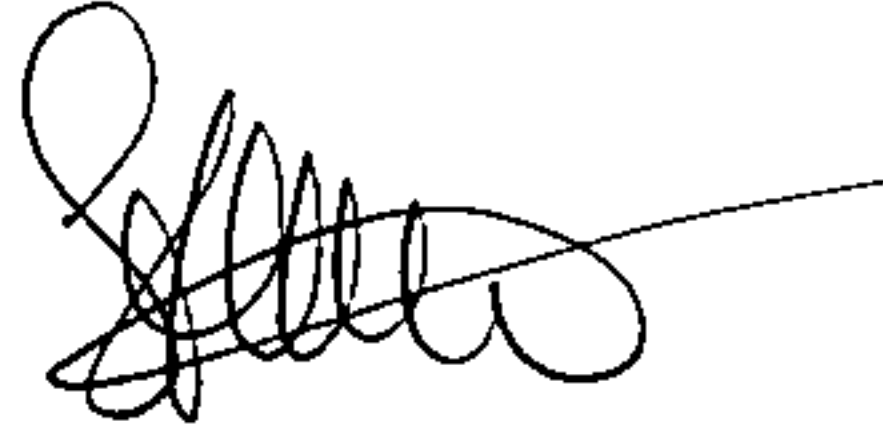
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'i Alloué', written over a horizontal line.

Les scrutateurs

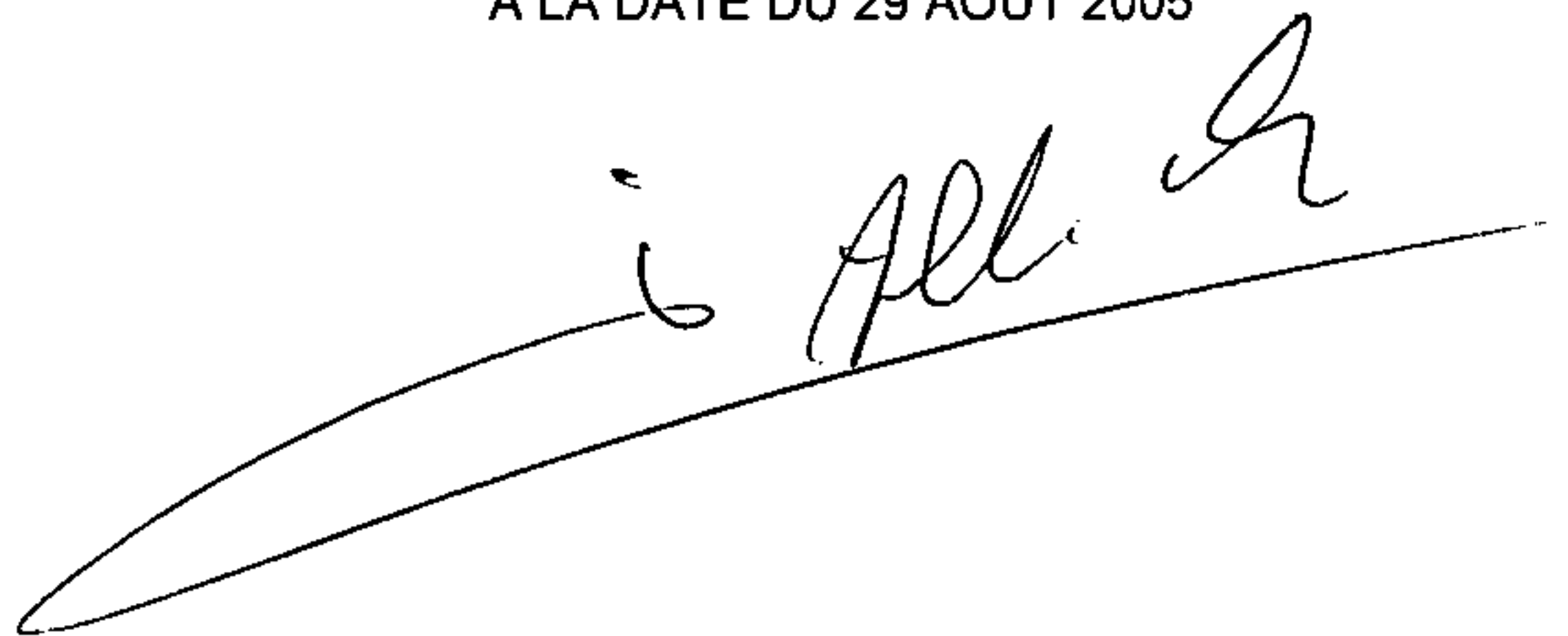
A complex, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

A.ALLARD BOUTIQUE DE MEGEVE

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 Euros
Siège social : 148 Place de l'Eglise
74120 MEGEVE
606 220 127 RCS BONNEVILLE

S T A T U T S

STATUTS MIS A JOUR
A LA DATE DU 29 AOUT 2005

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Allard", is written over a long, sweeping horizontal line that extends across the width of the page.

A.ALLARD BOUTIQUE DE MEGEVE

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 Euros
Siège social : 148 Place de l'Eglise
74120 MEGEVE
606 220 127 RCS BONNEVILLE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée le 1^{er} janvier 1962, transformée en Société Anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 1962.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2004, il a été décidé de transformer la société en Société par Actions Simplifiée.

La société est régie par les dispositions du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation de magasins de ventes de confections pour hommes, dames et enfants, de bonneterie, chaussures, accessoires de sports, tissus au mètre,
- la confection sur mesure,
- la prise à bail de tous fonds de commerce ayant une activité correspondant à son objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est

A.ALLARD BOUTIQUE DE MEGEVE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

148 Place de l'Eglise – 74120 MEGEVE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 ans. Elle expirera le 28 février 2103, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social était fixé à l'origine de la société à 10 000 francs.

L'assemblée générale des actionnaires du 29 mars 1963 a porté le capital social à 100 000 francs par souscription d'actions en numéraire.

L'assemblée générale des actionnaires du 20 décembre 1978 a porté le capital social à 165 000 francs par souscription d'actions en numéraire.

L'assemblée générale des actionnaires du 30 novembre 1984 a porté le capital social à 330 000 francs par incorporation de réserves.

L'assemblée générale des actionnaires du 19 décembre 1986 a porté le capital social à 400 000 francs par apport en numéraire.

L'assemblée générale du 25 novembre 1999 a porté le capital social à 655 957 francs par incorporation de réserves, a converti le capital en 100 000 euros et a supprimé dans les statuts la mention de la valeur nominale dans le cadre de la conversion du capital en euros.

L'assemblée générale extraordinaire du 6 février 2003 a porté le capital social à 200 000 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 euros. Il est divisé en 4 000 actions de 50 euros chacune.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après, ou par décision de l'associé unique.

Le capital social peut aussi être réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après, ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversions d'obligations.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président, ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS

10-1 Tout associé est libre de céder ses actions à un autre associé ou à une société qui lui est affiliée, à ses ascendants, descendants ou conjoint.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, les cessions consenties par l'associé unique seront libres. Par conséquent, les dispositions contenues dans les articles 10-2 à 11 inclus, relatives notamment au droit d'agrément des cessions d'actions cesseront de s'appliquer de plein droit.

10-2 Toute autre cession d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication volontaire ou forcée et alors même que la cession ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit, doit pour devenir définitive être soumise à agrément dans les conditions de l'article 11.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Subsidiairement, toutes cessions d'actions au profit de tiers non associés, excepté ceux expressément visés à l'article 10-1 doivent, pour devenir définitives, être autorisées par les associés dans les conditions visées à l'article 11 ci-après.

10-3 Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec A.R., indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

10-4 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que se soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre au terme du paragraphe 10-1.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

ARTICLE 11 - AGREMENT

1. Les cessions d'actions, à l'exception de celles effectuées au profit des personnes visées à l'article 10-1, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par et agréées par une décision collective des associés adoptée à la majorité simple des actions formant le capital social.

2. La notification de la cession projetée par le cédant au Président et aux autres associés visés à l'article 10-4 ci-dessus vaut demande d'agrément.
3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 90 jours, à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées, et en cas de refus elles ne peuvent donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le mois de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de refus pour aviser le Président et les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés.

La société peut décider de procéder au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, et par moitié par le ou les acquéreurs des actions au prix fixé par l'expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

5. Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou terme des actions de la société.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

- 12-1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- 12-2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

- 12-3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- 12.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12-5 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai 10 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans 30 jours de la décision de fixation du prix.

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, les dispositions de cet article cesseront d'être applicables de plein droit.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14-1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Président, personne physique, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale suivant la date de son anniversaire.

Le Président est révocable pour juste motif par décision collective des associés statuant à la majorité simple ou par décision de l'associé unique.

Les fonctions du Président prennent fin soit par expiration de son mandat, soit par démission, soit par révocation, soit par nomination d'un liquidateur, soit par la limite d'âge, soit par décès.

Le premier Président sera nommé par décision de l'assemblée générale.

- 14-2** Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux par décision collective ordinaire.

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et sont nommés pour la même durée que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables pour juste motif par décision collective des associés statuant à la majorité simple ou par décision de l'associé unique.

La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Directeur Général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale suivant la date de son anniversaire.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par expiration de son mandat, soit par démission, soit par révocation, soit par nomination d'un liquidateur, soit par la limite d'âge, soit par décès.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

- 18-1** Conformément à la loi, le Président avisera le commissaire aux comptes des conventions intervenues.

- 18-2** Par dérogation aux dispositions relatives au rapport du commissaire aux comptes du paragraphe 18-1, si la société vient à ne comporter qu'un associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

- 18-3** Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

ARTICLE 19 – DECISIONS DES ASSOCIES

19-1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (vidéo, fax, télex, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

19-2 Sont prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission et apports partiel d'actif soumis au régime des scissions, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, et l'affectation des résultats, ainsi que la modification des statuts.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par l'un des associés.

19-3 L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens 8 (huit) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

19-4 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 10 (dix) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 (quinze) jours, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

19-5 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

19-6 Les décisions suivantes des associés sont prises à la majorité des deux tiers des voix :

- l'augmentation et la réduction de capital,
- la fusion, scission et l'apport partiel d'actif,
- la dissolution de la société,
- l'agrément d'un nouvel associé,
- les modifications statutaires à l'exception de celles nécessitant l'unanimité.

Cependant, sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- l'inaliénabilité des actions,
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou de dissolution,
- la transformation en SNC, en société en commandite simple ou en société par actions,
- toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé,
- et toute décision qui en vertu de dispositions légales et particulières sont soumises à l'accord unanime des associés.

Les autres décisions des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

19-7 Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés pour les décisions énumérées au paragraphe 19-2.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS - BUDGET

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Si la société ne vient à comporter qu'un associé, le président doit arrêter le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. L'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de 6 (six) mois à compter de la clôture de l'exercice. La décision de l'associé est retranscrite sur le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 23 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie de dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24 – CONTROLE DES COMPTES

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant seront nommés par décision de l'assemblée générale pour une durée de 6 (six) exercices.

ARTICLE 25 – COMITE D'ENTREPRISE

Dans le cas où la société aurait un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L237-14 à L237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.
2. Les associés réunis en assemblée générale nomment aux conditions de majorité prévues par l'article 19-6, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général et sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des commissaires aux comptes.

L'assemblée des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par les associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5. En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.